

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **20 JAN. 2023**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 23022MACMAF

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil collectif du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté n° 23011MACMAF du 12 janvier 2023 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MACMAF MARCEL PAGNOL gérée par le CCAS DE SALON DE PROVENCE – 65 avenue Michelet - 13300 SALON DE PROVENCE ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 janvier 2023 ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230120-23_29840-AR
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par le CCAS DE SALON DE PROVENCE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : MARCEL PAGNOL

Type : Crèche collective et familiale

Catégorie : Grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil et crèche familiale

Adresse : Allée du tour de France – 13300 Salon de Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **95** enfants âgés de moins de six ans présents répartis comme suit :

MAC : 59 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, répartis comme suit :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

-10 places de 7 h 30 à 8 h 00 ;

-20 places de 8 h à 8 h 30 ;

-50 places de 8 h 30 à 9 h 00 ;

-59 places de 9 h 00 à 16 h 00 ;

-35 places de 16 h 00 à 17 h 00 ;

-15 places de 17 h 00 à 18 h 00 ;

-5 places de 18 h 00 à 18 h 30 ;

Mercredis et vacances scolaires :

-10 places de 7 h 30 à 8 h 00 ;

-20 places de 8 h 00 à 8 h 30 ;

-30 places de 8 h 30 à 9 h 00 ;

-40 places de 9 h 00 à 16 h 00 ;

-30 places de 16 h 00 à 17 h 00 ;

-10 places de 17 h 00 à 18 h 00 ;

-5 places de 18 h 00 à 18 h 30 ;

MAF : 36 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans, répartis comme suit :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 1 place de 7 h 00 à 7 h 30 ;
- 12 places de 7h 30 à 8 h 30 ;
- 20 places de 8 h 30 à 9 h 00 ;
- 36 places de 9 h 00 à 16 h 00 ;
- 20 places de 16 h 00 à 17 h 00 ;
- 15 places de 17 h 00 à 18 h 00 ;
- 1 place de 18 h 00 à 19 h 00 ;

Mercredis et vacances scolaires :

- 1 place de 7 h 00 à 7 h 30 ;
- 10 places de 7 h 30 à 8 h 30 ;
- 16 places de 8 h 30 à 9 h 00 ;
- 26 places de 9 h 00 à 16 h 00 ;
- 16 places de 16 h 00 à 17 h 00 ;
- 10 places de 17 h 00 à 18 h 00 ;
- 1 place de 18 h 00 à 19 h 00 ;

Le multi accueil collectif est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Le multi accueil familial est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément des assistants maternels ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlementent cette profession.

Article 3

La direction est assurée par Madame Catherine COUDERT, puéricultrice diplômée d'Etat.

La direction adjointe est confiée à Madame Christelle SCHROTTENLOHER, puéricultrice de formation.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 janvier 2023 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 12 janvier 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230120-23_29840-AR
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023